

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 décembre 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 décembre 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu l'additif ci-joint au quatrième rapport (S/2004/658) que le Kazakhstan a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
(*Signé*) Andrey I. Denisov



Annexe

**Lettre datée du 23 décembre 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En complément de ma lettre datée du 19 novembre 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir l'additif au quatrième rapport que la République du Kazakhstan a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Cet additif répond à toutes les questions et observations formulées dans la lettre du Président datée du 19 mai 2004.

(Signé) Yerzhan **Kazykhanov**

Pièce jointe

[Original : russe]

Additif au quatrième rapport de la République du Kazakhstan au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Mesures de mise en œuvre

1.1 L'article 193 du Code pénal de la République du Kazakhstan prévoit une responsabilité pénale pour l'exécution d'opérations financières et autres transactions faisant intervenir des fonds ou d'autres avoirs acquis sciemment de manière illégale, ainsi que pour l'utilisation de tels fonds et avoirs. En ce qui concerne la responsabilité pénale établie pour la fourniture ou la collecte délibérée de fonds dans le dessin de perpétrer des actes de terrorisme, il convient de noter que, dans la législation en vigueur, il n'existe pas de dispositions qui autorisent le déclenchement de poursuites pénales directes à l'encontre des personnes qui se livrent à la collecte de fonds, sous quelque forme que ce soit, pour des actes de terrorisme.

Néanmoins, on projette d'introduire dans l'article susmentionné des modifications et des ajouts prévoyant une responsabilité pénale pour l'utilisation de fonds ou d'autres avoirs, qui servent à financer le terrorisme, quelle qu'en soit l'origine.

1.2 Dans le cadre de la législation nationale, le terme « recrutement » désigne un acte qui est passible de poursuites en vertu de l'article 162 du Code pénal. Ainsi, d'après cet article, le recrutement, l'instruction, le financement ou l'entretien de mercenaires, de même que l'utilisation ou l'intervention de mercenaires dans un conflit armé ou dans des actions militaires, sont interdits.

La section 2 de l'article considéré prévoit une responsabilité pénale pour les mêmes actes commis par une personne tirant parti de sa position professionnelle ou commis à l'égard d'un mineur.

Le fait qu'un agent recruteur puisse tromper un futur mercenaire pour l'inciter à commettre des actes criminels n'est pas envisagé à l'heure actuelle dans le cadre du droit pénal kazakh.

S'agissant de la question mentionnée dans le deuxième alinéa, on notera que la liste des actes criminels qui entrent dans la définition du mercenariat est exhaustive, et que ces actes sont énumérés plus haut.

Pour ce qui est d'inciter des personnes à poursuivre des buts fixés par des organisations terroristes, il existe, dans la législation pénale du Kazakhstan, des dispositions qui autorisent le déclenchement de poursuites pénales à la fois contre les personnes qui organisent un recrutement à des fins terroristes et contre les mercenaires eux-mêmes.

L'article 233.2 du Code pénal établit une responsabilité pour la création d'un groupe en vue de commettre des infractions en poursuivant des objectifs terroristes (un groupe terroriste), ainsi que pour sa direction, ou pour la participation aux activités d'un groupe terroriste ou à des actes de terrorisme perpétrés par lui.

S'agissant de la responsabilité des personnes qui sont recrutées pour participer à des activités d'organisations terroristes, mais trompées quant à la nature de l'organisation et à ses objectifs, il convient de noter que le droit national exige, pour qu'une personne puisse encourir une quelconque forme de responsabilité, y compris une responsabilité pénale, que sa culpabilité soit établie dans la commission d'un acte, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une intention de réaliser des objectifs fixés par des organisations terroristes, et cette condition doit être impérativement satisfaite pour qu'une personne soit reconnue pénalement responsable.

Pour ce qui est de se livrer à une activité qui ne vise pas directement à réaliser des objectifs fixés par une organisation terroriste, mais qui y contribue, on notera également que le Code pénal établit une responsabilité pour toute forme de participation aux activités d'organisations terroristes. Ainsi, les organisateurs, les instigateurs et les complices sont passibles de poursuites, au même titre que les auteurs.

Par conséquent, les textes législatifs de la République couvrent tous les moyens et toutes les formes de lutte contre le mercenariat au Kazakhstan, en assurant un traitement suffisamment global et exhaustif.

1.3 Les normes juridiques régissant la procédure de gel des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes ou des entités appartenant à des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, ou les facilitent, ou contrôlées directement ou indirectement par elles, sont énoncées dans le projet de loi établi par les services du Procureur général, qui porte sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus de manière illicite et le financement du terrorisme. Ce texte est examiné en ce moment par le Parlement.

Le projet de loi susmentionné prévoit la création d'un organe agréé – dénommé Comité de surveillance financière – qui sera chargé d'exercer une surveillance financière et de contrôler les opérations monétaires, et rattaché au Bureau du Procureur général.

Cet organe agréé serait habilité à prendre des mesures concrètes pour prévenir la légalisation (le blanchiment) de revenus d'origine criminelle, et notamment pour bloquer les virements de fonds effectués par des entités du système financier et la cession d'avoirs lorsqu'elles exécutent des opérations liées à la légalisation de revenus obtenus par des moyens criminels.

Les dispositions des articles 5, 8 et 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ont été pleinement incorporées dans la loi sur la lutte contre le terrorisme du 13 juillet 1999 (art. 21). Par ailleurs, une liste d'organisations terroristes dont les activités sont interdites au Kazakhstan a été adoptée en vertu d'une décision de la Cour suprême en date du 15 octobre 2004. Al-Qaida, le Parti islamique du Turkestan, le Parti islamique du Turkestan oriental et le Congrès national kurde (KONGRA-GEL) figurent sur cette liste.

Le Kazakhstan a adhéré à 11 des 12 conventions-cadres internationales sur la lutte contre le terrorisme. Les rouages ont été mis en branle pour l'accomplissement des démarches internes requises pour l'adhésion à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980). Un projet de loi sur l'adhésion de la République du Kazakhstan à cette convention a été établi en concertation avec tous les organes centraux compétents du pouvoir exécutif et communiqué au Parlement pour qu'il l'examine.

Étant donné la nécessité de continuer à appliquer au mieux la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) et en vue de prévenir les actes illégaux dans le contexte de la protection des navires et des installations portuaires, le Kazakhstan a amorcé les procédures d'adhésion au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté sous l'égide de l'Organisation maritime internationale. Dans le port maritime international d'Aktau (mer Caspienne), les contrôles frontaliers et douaniers appropriés ont été mis en place et sont opérationnels.

Dans le cadre de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988), et étant donné également que la lutte contre le terrorisme aérien reste un problème aigu, le Kazakhstan prend les dispositions voulues pour renforcer la sécurité des transports aériens et celles des aéroports servant à l'aviation civile internationale, notamment en améliorant le fonctionnement des services de sécurité aéronautiques dans les aéroports.

Efficacité de la protection des systèmes financiers

1.4 La législation actuelle de la République permet, dans le cadre de poursuites pénales, de saisir les comptes d'entités appartenant à des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent ou contrôlées directement ou indirectement par elles. Pour ce qui est de geler des fonds dont on soupçonne qu'ils sont liés au terrorisme, on notera que des dispositions seront incluses à cette fin dans le projet de loi sur la lutte contre la légalisation (le blanchiment) de revenus obtenus de manière illicite et le financement du terrorisme. Par ailleurs, les fonds et les avoirs d'individus et d'entités figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) sont gelés sur le territoire du Kazakhstan.

1.5 Il n'existe pas de dispositions de cette nature dans la législation en vigueur au Kazakhstan. Néanmoins, elles seront prises en considération et incorporées dans les lois et règlements pertinents.

En ce qui concerne les requêtes formulées par des États étrangers pour enquêter sur les activités de telle ou telle organisation, les services de répression nationaux mènent des enquêtes et des opérations de police appropriées lorsque des États étrangers présentent une demande à cet effet par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur.

Efficacité des mesures de lutte antiterroriste

1.6 La procédure et le mécanisme prévus pour assurer la sécurité des personnes qui interviennent dans une action pénale, y compris dans les affaires de terrorisme, sont régis par les dispositions du chapitre 12 du Code de procédure pénale, la loi du 5 juillet 2000 sur la protection étatique des personnes qui interviennent dans la procédure pénale et la loi du 13 juillet 1999 sur la lutte contre le terrorisme.

Dans ces textes, on énumère les personnes qui ont droit à la protection de l'État : juges, jurés, procureurs, magistrats instructeurs, inspecteurs de police, avocats, experts, spécialistes, secrétaires de tribunaux, huissiers, victimes, témoins,

suspects, accusés, traducteurs, représentants agréés, autres représentants, personnes qui se constituent partie civile, personnes civilement responsables, membres de la famille et parents proches des personnes susmentionnées.

Les mesures de sécurité consistent à :

1) Avertir officiellement les personnes qui ont menacé de commettre des actes de violence ou d'autres actes interdits par le droit pénal qu'elles peuvent être passibles de poursuites pénales;

2) Limiter l'accès aux informations sur une personne protégée;

3) Appliquer des mesures de contrainte à l'encontre d'un accusé (suspect) pour l'empêcher de commettre un acte de violence ou d'autres actes criminels contre des personnes qui interviennent dans la procédure pénale, ou d'organiser la commission de tels actes;

4) Expulser des personnes de la salle d'audience;

5) Tenir des audiences à huis clos :

6) Interroger un témoin à l'audience sans divulguer d'informations sur son identité grâce à l'emploi d'un pseudonyme; de façon telle qu'il ne puisse pas être reconnu; en le plaçant hors du champ visuel des autres personnes qui interviennent dans la procédure judiciaire; en interdisant au besoin la production d'enregistrements audiovisuels ou l'usage d'autres moyens qui permettent d'enregistrer l'interrogatoire;

7) Assurer la protection des personnes, des résidences et d'autres biens;

8) Fournir des armes, des moyens de protection individuelle et du matériel technique conformément aux règles établies;

9) Transférer temporairement une personne dans un lieu sûr;

10) Assurer la confidentialité des informations sur les personnes protégées;

11) Changer le lieu de résidence, de travail (bureau) ou d'étude, faciliter la recherche d'un emploi;

12) Remplacer des documents;

13) Modifier la physionomie.

La loi sur la lutte contre le terrorisme garantit une protection aux personnes qui se trouvent dans une situation vulnérable dans le contexte de procédures relatives à des affaires de terrorisme.

Aux termes de l'article 18 de cette loi, les agents des services gouvernementaux qui sont directement concernés par la répression du terrorisme, de même que les personnes qui leur apportent une assistance et les membres de leur famille, peuvent, sur leur demande en cas de danger pour leur sécurité et leur santé, modifier leur physionomie, leurs noms ou changer de lieu de travail et de résidence en utilisant des fonds affectés à l'entretien de ces services.

L'article 20 dispose qu'une personne qui a participé à la préparation d'un acte de terrorisme est affranchie de toute responsabilité pénale si elle a aidé à prévenir un acte de terrorisme en avertissant les services gouvernementaux en temps voulu, ou par d'autres moyens, et si elle n'a commis aucune autre infraction.

1.7 À la demande des autorités compétentes d'autres États, le Kazakhstan poursuit sur son territoire les personnes impliquées dans des agissements terroristes, indépendamment du lieu où les actes de terrorisme sont commis.

Cette disposition est inscrite dans la loi du 13 juillet 1999 sur la lutte contre le terrorisme .

Cette loi dispose également que les services gouvernementaux qui sont directement concernés par la répression du terrorisme sont tenus de coopérer dans la lutte contre le terrorisme avec les services d'États étrangers et les services de répression internationaux conformément aux dispositions de la législation nationale et des traités internationaux, ainsi que de mener des enquêtes et des opérations de police sur le territoire du Kazakhstan ou d'États étrangers conformément aux traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

La procédure régissant la coopération en matière pénale entre les services qui interviennent dans la procédure pénale et les institutions et autorités compétentes d'États étrangers est définie au chapitre 55 du Code de procédure pénale.

Les décisions sur l'opportunité de répondre à des demandes d'entraide judiciaire ou d'adresser de telles demandes sont prises par le Bureau du Procureur général conformément aux articles 523 et 525 du Code de procédure pénale.

L'aide judiciaire est fournie à la fois sur la base des traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan et en conformité avec le principe de réciprocité.

Efficacité des mesures empêchant les terroristes de se procurer des armes

1.8 a) Législation, réglementation et procédures administratives

En vertu de la loi relative au contrôle exercé par l'État sur la circulation de certains types d'armes, une licence de développement, de fabrication, de réparation, de commerce, d'acquisition, de collection et d'exposition d'armes et des cartouches correspondantes est générale, délivrée sans limitation de durée, et valable sur l'ensemble du territoire du Kazakhstan.

Mais en vue de la mise en œuvre de ladite loi et de la loi relative aux licences, le décret gouvernemental (n° 1176 du 3 août 2000) d'application de la loi relative au contrôle exercé par l'État sur la circulation de certains types d'armes fixe les modalités de délivrance d'une licence d'achat d'armes (annexe 11 à la réglementation) limitée à une transaction et à trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation.

L'adoption de cette règle, qui préserve la sécurité nationale, permet d'éviter que des armes ne passent des filières de circulation légale à celles du trafic illicite, et de contrôler la circulation des armes, du fait que la délivrance de ces licences limitées à une transaction suppose l'existence de contrats faisant apparaître le nombre et les spécifications des armes (marque, numéro d'identification, pays d'origine, etc.), qui sont enregistrés par les services du Ministère de l'intérieur.

b) Contrôle des exportations

Le service gouvernemental chargé d'exercer le contrôle des exportations est le Ministère de l'industrie et du commerce, qui délivre les licences d'exportation et d'importation des articles qui y sont soumis.

Les Règles applicables au contrôle des exportations ont été approuvées par le décret gouvernemental n° 1919 du 14 décembre 1999.

Pour obtenir une licence d'exportation (d'importation) d'articles soumis au contrôle, l'exportateur (l'importateur) en fait la demande par écrit, conforme à un modèle établi, au Ministère de l'industrie et du commerce.

Dans cette demande doivent figurer :

- 1) Le nom et les coordonnées de l'exportateur (importateur);
- 2) Le nom et l'adresse légale de l'acheteur (du vendeur);
- 3) Le pays de l'acheteur (du vendeur);
- 4) Le pays d'origine (de destination) des articles;
- 5) Le point de contrôle douanier où les articles doivent être déclarés;
- 6) Le type de transaction et la monnaie de paiement;
- 7) La nomenclature et le volume des articles (en poids, en nombre, et en valeur), avec indication de leur classement dans la liste des articles soumis au contrôle, et de leurs codes dans la nomenclature des marchandises faisant l'objet d'échanges extérieurs;
- 8) Les caractéristiques du contrat (numéro et date de conclusion);
- 9) La durée souhaitée de validité de la licence;
- 10) L'autorisation correspondante (numéro, date d'approbation), s'il s'agit d'articles dont l'exportation (l'importation) est soumise à une autorisation du Gouvernement kazakh.

À cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1) Une copie du contrat (de l'accord) d'achat-vente ou d'autre type d'aliénation entre participants à la transaction de commerce extérieur, et l'original (pour comparaison);
- 2) Une copie de l'accord entre l'importateur et l'utilisateur (utilisateur final) des articles, si l'importateur est un intermédiaire;
- 3) Une copie du certificat de qualité (de conformité) ou des caractéristiques techniques des articles exportés ou importés;
- 4) Une copie du certificat d'immatriculation officielle de l'exportateur (de l'importateur) pour les personnes morales;
- 5) Une copie de la licence d'exercice du type d'activité en cause, s'il est soumis à licence sur le marché national;
- 6) Une attestation de versement des droits de licence (droit d'exercer certaines activités);
- 7) Pour l'exportation, l'original du certificat d'importation de l'utilisateur final, délivré par les services officiels habilités du pays de destination, comportant l'engagement de ce pays à n'utiliser les articles importés du Kazakhstan que pour ses propres besoins et en interdisant la réexportation ou le transfert dans un pays tiers sans autorisation du Kazakhstan.

Les copies doivent être certifiées du sceau de l'exportateur (de l'importateur).

C'est l'exportateur (l'importateur) qui porte la responsabilité de l'exactitude des renseignements fournis au service habilité.

Le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan est chargé de vérifier l'authenticité du certificat de l'utilisateur final du pays importateur.

Le passage en transit d'explosifs est soumis à autorisation délivrée par le Ministère de l'industrie et du commerce en vertu de la loi sur le contrôle des exportations, du 18 juin 1996.

Le passage en transit de précurseurs est soumis à autorisation délivrée par le Comité de la lutte contre le trafic de drogues et du contrôle de la circulation des stupéfiants, qui relève du Ministère de l'intérieur en vertu de la loi du 10 juillet 1998 sur les stupéfiants, les psychotropes et leurs précurseurs, et la lutte contre le trafic et l'abus de ces substances, ainsi que du décret gouvernemental n° 1693 du 10 novembre 2000 approuvant les modalités d'application du contrôle de la circulation des stupéfiants, des psychotropes et de leurs précurseurs en République du Kazakhstan.

Le certificat d'importation de l'utilisateur final doit comporter les renseignements suivants :

- 1) Les nom et adresse complets de l'importateur (lorsque ce dernier est un intermédiaire);
- 2) Les nom et adresse complets de l'utilisateur final;
- 3) Le pays de l'utilisateur final;
- 4) La désignation et le nombre des articles, et leur code d'identification dans la nomenclature des marchandises faisant l'objet d'échanges extérieurs (nomenclature de la Communauté d'États indépendants);
- 5) La garantie que les articles ne serviront que pour les besoins du pays de l'utilisateur final, et ne seront ni réexportés ni transférés dans un pays tiers sans l'autorisation du service compétent du Kazakhstan;
- 6) Les nom, prénom et patronymique du responsable ayant signé le certificat d'utilisateur final, sa signature, son titre et le sceau du service compétent du pays importateur;
- 7) La date de délivrance du certificat d'importation de l'utilisateur final.

L'exportation de matières nucléaires, de matières spéciales non nucléaires, d'articles à double usage, de technologies, d'appareils et d'équipements destinés à leur fabrication, vers les pays non dotés d'armes nucléaires (qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU), est soumise à l'obtention de déclarations des services compétents des pays en cause, selon lesquelles les articles ainsi exportés, de même que les matières nucléaires ou les matières spéciales non nucléaires, les articles à double usage, appareils et équipements fabriqués à l'aide de ces articles :

- 1) Ne serviront pas à fabriquer des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires, ni à poursuivre un but militaire quelconque;

2) Seront placés sous contrôle (soumis aux garanties) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pendant toute la durée de leur utilisation effective, conformément aux accords de garanties conclus entre le pays destinataire et l'AIEA;

3) Seront l'objet de mesures de sûreté physique d'un niveau au moins équivalent à celles que recommande l'AIEA;

4) Ne seront réexportés (exportés) ou transférés hors de la juridiction du pays destinataire que dans les conditions prévues aux alinéas 1) à 3) du présent paragraphe; s'agissant d'uranium enrichi à plus de 20 %, de plutonium ou d'eau lourde, la réexportation ou le transfert des produits d'exportation proprement dits ne pourra s'effectuer que sous réserve de l'accord écrit de l'Autorité centrale de l'énergie atomique du Kazakhstan.

La décision de délivrer ou de refuser la licence est prise par les services compétents du Kazakhstan dans les délais prévus par la législation.

Lorsque des articles sont exportés ou importés sur licence en vertu d'une autorisation gouvernementale, les services compétents ne délivrent la licence qu'après parution du décret gouvernemental correspondant.

Dans certains cas, l'exportation et l'importation peuvent n'être pas soumis à l'adoption d'un décret gouvernemental spécial. Il s'agit notamment de l'exportation et de l'importation :

1) De pièces détachées spéciales d'armements et d'équipements militaires permettant à des entreprises kazakhes de fabriquer ou de réparer des articles à destination militaire au titre de la coopération interfabriques avec des entreprises de pays étrangers;

2) De pièces détachées spéciales permettant de fabriquer des articles à destination militaire dans un pays étranger sous licence kazakhe;

3) De pièces de rechange, d'articles destinés à la formation ou d'articles auxiliaires d'armements ou d'équipements militaires livrés précédemment à un pays étranger pour y être entretenus et réparés, notamment par remplacement de pièces dont la production est arrêtée par des pièces de série.

Dans ces cas, l'exportation et l'importation sont basées sur le contrat et la licence.

Une licence délivrée pour l'exportation d'articles vers un pays ne peut servir pour l'exportation vers un autre. Une licence délivrée à une personne physique ou morale ne peut être transférée à une autre.

Une licence demandée peut être refusée pour des motifs prévus par la législation kazakhe.

S'il n'est pas fait droit à une demande de licence, l'exportateur (l'importateur) reçoit par une explication écrite des motifs du refus, dans les mêmes délais que ceux fixés par la législation pour la délivrance d'une licence.

Les services compétents sont habilités à suspendre l'effet d'une licence pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois, en précisant les motifs de la suspension.

Une licence peut être suspendue pour les motifs suivants :

- 1) La présentation par l'exportateur (l'importateur) d'une déclaration à cet effet;
- 2) Le non-respect par l'exportateur (l'importateur) des conditions énoncées dans la licence;
- 3) La découverte que les renseignements fournis par l'exportateur (l'importateur) pour obtenir la licence étaient inexacts;
- 4) Une infraction à la législation kazakhe visant les licences et le contrôle des exportations, commise par l'exportateur (l'importateur).

La décision de suspendre l'effet d'une licence délivrée est notifiée par écrit dans les trois jours à l'exportateur (l'importateur) et aux autorités douanières.

Lorsque les causes ayant motivé la suspension ont été éliminées, la licence reprend son effet, et l'exportateur (l'importateur) et les autorités douanières en sont averties par écrit par les services compétents.

L'utilisation finale des articles peut au besoin être soumise à vérification. Celle-ci est effectuée sur les lieux d'utilisation finale par une commission dont la composition est approuvée par le Ministère de l'industrie et du commerce du Kazakhstan.

Cette composition comprend des représentants des services gouvernementaux kazakhs qui participent au contrôle des exportations, et de représentants de l'exportateur (du fabricant) des articles en cause.

L'utilisation finale peut également être vérifiée par des agents des postes diplomatiques de la République du Kazakhstan dans les pays respectifs et les organismes compétents.

La vérification auprès de l'importateur étranger (de l'utilisateur final) est notifiée au pays destinataire par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan.

La commission présente les résultats de ses vérifications aux services compétents, qui, si une infraction a été constatée, en informent le Ministère des affaires étrangères et le Comité de la sécurité nationale du Kazakhstan pour qu'ils fassent le nécessaire.

Lors de l'exportation d'articles depuis le Kazakhstan, l'exportateur est tenu de présenter aux services compétents :

- 1) Une copie des déclarations en douane dans les trois jours suivant le déchargement de chaque lot d'articles;
- 2) Des informations sur la livraison des articles à l'importateur (l'utilisateur final);
- 3) Des informations, confirmées par la copie des pièces bancaires, sur toutes les opérations de compte effectuées à raison des articles livrés.

Lorsque la totalité des articles a été livrée par l'exportateur (l'importateur), les autorités douanières désignées dans la licence, qui détiennent l'original de la licence, en adresse dans les 10 jours copie aux services compétents, avec mention de la réalisation des opérations prévues, portant leur sceau et la signature du supérieur responsable de l'autorité douanière désignée.

Le service compétent tient à partir des documents qui lui sont ainsi communiqués une banque de données concernant l'exportation (l'importation) des articles visés.

Pour l'exportation des articles visés au paragraphe 7 ci-dessus, l'exportateur est tenu de présenter dans un délai de cinq jours aux autorités kazakhes responsables de l'utilisation de l'énergie atomique la copie des licences qui lui ont été délivrées et des renseignements sur la sortie effective des articles du territoire douanier du Kazakhstan.

Les autorités douanières produisent, sur la demande des services compétents et du Comité de la sécurité nationale du Kazakhstan, les renseignements voulus concernant le transport des articles sur le territoire kazakh.

Ce sont les services douaniers kazakhs qui sont chargés de contrôler les mouvements (entrée et sortie) des articles soumis au contrôle qui franchissent la frontière douanière du Kazakhstan.

c) Activités de courtage

Aux termes de la législation kazakhe, il est obligatoire d'indiquer le nom et l'adresse d'un courtier participant à des transactions portant sur des armes à feu et des explosifs. En vertu de l'article 397 du Code des douanes, un courtier en douane jouit des mêmes droits et porte les mêmes responsabilités que la personne qui lui a donné pouvoir de la représenter auprès des services douaniers.

En vertu de l'article 29 du Code des douanes, les services douaniers coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions avec les services douaniers et autres des pays étrangers et des organisations internationales conformément aux traités internationaux auxquels le Kazakhstan est partie ou a adhéré.

d) Gestion des stocks et garantie de sécurité

Le Gouvernement kazakh a approuvé par décret les spécifications applicables aux activités, soumises à licence, de développement, de fabrication et d'écoulement des explosifs et substances pyrotechniques et des articles en contenant, ainsi que les spécifications applicables aux activités, soumises à licence, de développement, de fabrication, de réparation, de commerce, d'acquisition et d'exposition d'armes à feu de combat individuelles et de cartouches correspondantes; ces spécifications précisent les mesures de sécurité à observer dans l'exercice des activités énumérées, notamment l'obtention d'autorisations auprès des services compétents des pays en cause. En règle générale, ces autorisations procèdent d'évaluations des services du Ministère de l'intérieur portant sur la tenue d'inventaires et le respect des conditions prévues de conservation et de transport des explosifs et des armes, d'évaluations des services nationaux de lutte contre l'incendie portant sur la conformité des conditions dans lesquelles s'exercent les activités visées aux critères de sûreté anti-incendie, et d'évaluations des services de contrôle écologique, sanitaire et géologique.

Pour le passage en transit, il est précisé par décret gouvernemental que les marchandises dangereuses sont transportées sous escorte armée. Le déclarant présente les garanties voulues (en produisant les pièces nécessaires) :

1) Confirmation, par les services officiels compétents du pays du déclarant, de l'existence d'un système opérationnel d'alerte et de réaction en cas d'urgence,

permettant d'éliminer les conséquences d'un accident éventuel lors du transport en transit faisant l'objet de la déclaration;

2) Documents établissant que le déclarant est responsable de la protection physique des marchandises militaires, des matières et des équipements nucléaires, des matières spéciales non nucléaires, des équipements et des matières à double usage associés aux activités nucléaires, des matières radioactives, des explosifs et des substances toxiques transportés en transit par le territoire kazakh;

3) Documents confirmant que l'expéditeur des articles soumis au contrôle des exportations accepte de les reprendre au cas où il serait impossible de les livrer au destinataire pour des raisons indépendantes de la volonté de ce dernier;

4) Documents confirmant la couverture financière de la responsabilité civile en cas de perte et de dommages causés à des tiers;

5) Documents confirmant que le déclarant garantit le remboursement des dépenses correspondant à la vérification des conditions concrètes du transport, au stockage temporaire probable, au transport en sens inverse, à l'expertise et aux autres mesures nécessaires prises par les services exécutifs en cas de découverte d'une infraction à la législation et à la réglementation du Kazakhstan visant la sécurité nucléaire et les radiations, ainsi que des dépenses occasionnées par la mise en conformité des marchandises et/ou leur retour vers le pays exportateur.

La loi sur le contrôle des exportations et le décret gouvernemental correspondant prévoient la possibilité pour les services compétents de vérifier l'utilisation finale des articles, et l'accès, dans les conditions du contrat, de représentants du service compétent et d'autres services officiels du Kazakhstan participant au système de contrôle des exportations, au contrôle de l'utilisation finale des articles visés, et stipulent que l'utilisateur final a l'obligation de tenir l'inventaire des travaux effectués à l'aide de ces articles.

En cas de nécessité, le déclarant est tenu de permettre aux représentants agréés des services compétents et d'autres services gouvernementaux kazakhs chargés du contrôle des exportations d'inspecter les articles avant le déchargement.

Les autres aspects sont soumis aux dispositions de la législation en vigueur en matière de procédure pénale.

Conformément au procès-verbal de décision n° 2 (5 mars 2004) du Conseil de sécurité du Kazakhstan, afin de vérifier la fiabilité des sociétés et personnes effectuant des opérations sur articles spéciaux (dont les armes, les munitions et les explosifs), le Ministère des affaires étrangères et les services de renseignement contrôlent l'authenticité des certificats d'importation des utilisateurs finals du pays importateur et prennent les autres mesures nécessaires.

e) Application des lois et lutte contre le trafic illicite

En vertu du décret présidentiel intitulé « Mesures visant à prévenir et réprimer les manifestations de terrorisme et d'extrémisme », les services du Ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale, le Service de la garde présidentielle et le Ministère de la défense s'emploient à lutter contre la propagation du terrorisme international, du séparatisme armé et d'autres formes d'extrémisme.

L'administration des douanes exerce un contrôle douanier dans son domaine de compétence en vue de détecter et de réprimer le trafic d'armes, de munitions et d'équipements militaires.

Compte tenu de la situation mondiale, l'administration des douanes a pris des mesures destinées à renforcer les contrôles aux points de passage des frontières dans le sud, le sud-ouest et l'ouest du pays. La décision n° 400 du Service de contrôle douanier kazakh, en date du 28 septembre 2004, établit les procédures de contrôle douanier et les formalités relatives au transport international de matières fissiles radioactives.

Conformément au programme gouvernemental de lutte contre le terrorisme et autres formes d'extrémisme et de séparatisme au Kazakhstan, des fonds ont été alloués, dans le budget-programme, au Comité de contrôle douanier du Ministère des finances en vue de moderniser l'équipement technique de l'administration douanière.

En outre, le Centre canin du Comité de contrôle douanier forme des maîtres-chiens à l'emploi de chiens dressés à détecter des explosifs dans l'administration douanière et dans d'autres services d'application des lois.

La République du Kazakhstan est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

f) Coordonnateur national

Le Kazakhstan n'a pas désigné de coordonnateur chargé de la liaison avec d'autres États en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des armes.

Astana, le 22 décembre 2004
